



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Quatre-vingt-troisième sessionGenève, 1^{er}-4 juin 2021

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules légers : Règlements ONU n^{os} 68 (Mesure de la vitesse maximale
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),****83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M₁ et N₁),****101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant),****103 (Dispositifs antipollution de remplacement) et 154 (Procédure d'essai
mondiale harmonisée pour les voitures particulières****et les véhicules utilitaires légers (WLTP))****Proposition de nouveau complément à la version initiale
et à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n^o 154
(Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures
particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP))****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Il a pour objet de tenir compte, dans le texte actuel du Règlement, du document de référence adopté par le GRPE à sa quatre-vingt-deuxième session. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Dans la version initiale et dans la série 01 d'amendements

Paragraphe 3.2.36, lire :

- « 3.2.36 Par “marche au point mort”, on entend une fonction d’une boîte de vitesses automatique ou d’un embrayage qui, **lorsqu’une propulsion nulle ou une décélération lente est requise**, découple automatiquement le moteur du système de transmission, **aucune énergie de propulsion n’étant appliquée aux roues, aucune énergie n’étant récupérée de celles-ci et aucun freinage mécanique n’étant appliqué.** ~~—lorsqu’une propulsion nulle ou une décélération lente est requise, et pendant laquelle~~ **Durant l’application de cette fonction**, le moteur peut tourner au ralenti ou être arrêté. ».

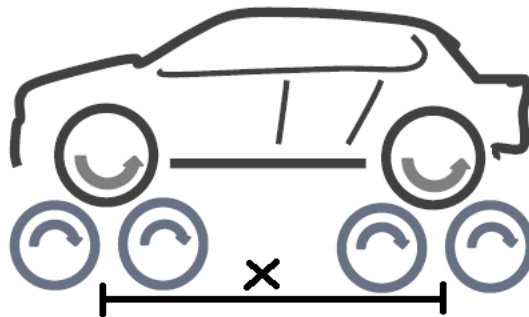
Annexe B5

Paragraphe 2.3.1, lire :

- « 2.3.1 Pour les essais en mode quatre roues motrices, le dynamomètre doit être à rouleau simple, **à moins que les conditions mentionnées au 2.3.1.3 soient réunies**. Le système de commande du mode quatre roues motrices doit être conçu de telle sorte que les conditions suivantes soient remplies lorsqu’il est utilisé avec un véhicule soumis au cycle WLTC. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.3.1.3, libellé comme suit :

- « **2.3.1.3 L’utilisation d’un dynamomètre à deux rouleaux en mode quatre roues motrices devrait être autorisée lorsque les conditions suivantes sont réunies :**
- a) **La distance entre les jeux de rouleaux avant et arrière du dynamomètre (X dans le schéma ci-dessous) est aussi proche que possible de l’empattement déclaré par le constructeur du véhicule soumis à l’essai ;**
 - b) **Il est vérifié que cette distance entre les jeux de rouleaux avant et arrière du dynamomètre est reproduite pour les essais des véhicules.**



».

II. Justification

1. À sa quatre-vingt-deuxième session, le GRPE a adopté avec rapidité et en collaboration un document de référence qui apporte des précisions à la définition du terme « marche au point mort », ainsi qu’à l’utilisation du dynamomètre à deux rouleaux en mode quatre roues motrices.
2. La valeur juridique du document de référence n’étant toutefois pas connue, le texte correspondant devrait être introduit dans le Règlement dès que possible.